



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
29.136/II/PF

Annexes

Monsieur le Directeur général,

En date du 16 octobre 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée le 30 avril 1997 par un habitant francophone de Fourons contre la C.G.E.R. - Assurances SA. - Comptes de pension, parce que ce service lui a fait parvenir, en néerlandais, sous enveloppe à mentions néerlandaises, un extrait de comptes de pension, alors que son appartenance linguistique était connue, ainsi qu'il résulte de l'adresse rédigée en français ([REDACTED], à 3790 Fourons).

Des plaintes similaires ont fait l'objet d'avis de la C.P.C.L. n° 26.057 du 7 juillet 1994 et n° 27.112 du 14 septembre 1995, qui estimaient les plaintes fondées.

De telles plaintes concernent les attributions de la C.G.E.R. en matière de pensions, qui lui ont été conférées par l'arrêté royal du 18 décembre 1967 et qui ne constituent pas des activités commerciales.

L'article 1er, § 1er, 2° des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.) dispose que lesdites lois sont applicables aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leurs ont confiée dans l'intérêt général.

L'article 41, § 1er des L.L.C., dispose que les services centraux utilisent, dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues (français, néerlandais ou allemand) dont ces particuliers ont fait usage.

En application de cet article, la C.G.E.R. - Assurances - Compte de pensions aurait dû rédiger l'extrait de compte en français.

En effet, la "présomption" *juris tantum* que la langue du particulier est celle de la région linguistique où il habite devait s'effacer devant le fait que l'adresse du plaignant était rédigée en français sur l'extrait de compte de pension.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Conformément à l'article 61, § 7, des L.L.C., le présent avis est communiqué au plaignant, à Monsieur Johan VANDE LANOTTE, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur ainsi qu'à Monsieur Philippe MAYSTADT, Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances et du Commerce extérieur.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,
